

NE_GERICHTE CDP.2023.217 vom 24. Oktober 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.217

FR: NE_GERICHTE CDP.2023.217 du 24 octobre 2023

IT: NE_GERICHTE CDP.2023.217 del 24 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle ancrée à l'article 29 al. 2 Cst. féd. Sa violation conduit à l'annulation de la décision entreprise indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 cons. 2.2, 135 I 279 cons. 2.6.1). Il comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 cons. 4.1.1, 140 I 285 cons. 6.3.1 et les références citées). Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 130 II 530 cons. 4.3 et les arrêts cités). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans une instance ultérieure si l'autorité exerce un pouvoir d'examen complet et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 136 III 174 cons. 5.1.2, 135 I 279 cons. 2.6.1). b) En l'espèce, la recourante fait tout d'abord grief à l'intimé de ne pas avoir fait référence à un entretien téléphonique qu'elle a eu avec son conseil juridique avant la notification de la décision, lors duquel il aurait été fait mention de l'importance de la distinction entre déchets urbains soumis au monopole communal et autres déchets. Elle en déduit que l'interdiction générale de collecte des déchets au sein de la commune constitue une violation de son droit d'être entendue. Le dossier ne fait nulle part mention de cet entretien. La décision de la commune ne s'y réfère toutefois pas et, contrairement à l'opinion de la recourante, l'intimé n'a pas interdit à la société de collecter les (autres) déchets des entreprises, mais uniquement les déchets urbains contenus dans les containers litigieux (ch. 3 de la décision de la commune). Par conséquent, on ne voit pas en quoi le contenu de l'entretien téléphonique aurait dû figurer dans le dossier officiel de la cause et l'autorité n'était pas davantage tenue de discuter de ce point dans sa décision. La recourante reproche par ailleurs à la commune et au département de ne pas avoir donné suite à sa réquisition consistant à connaître les positions d'autres communes du canton (Neuchâtel, Milvignes, Lignièrès) sur la manière de traiter les déchets des entreprises. Ce grief portant sur l'administration des preuves se confond avec celui de constatation manifestement inexacte ou incomplète des faits pertinents et sera examiné avec

le fond du litige.

E. 2.4

RGD), ces sociétés restent tenues de les collecter dans les bennes prévues à cet effet, ce qui leur a été signifié dans les courriers explicatifs en décembre 2022. Pour ces motifs, il n'y a pas lieu de s'attarder sur l'échange entre B. _____ SA et l'intimé, auquel la recourante se réfère et selon lequel celle-là entreposerait des déchets uniquement liés au type d'exploitation dans les bennes litigieuses, ce qui n'apparaît d'ailleurs pas évident si l'on se réfère aux photographies. c) Compte tenu des éléments ci-dessus, A. _____ SA devait avoir accès aux containers litigieux afin qu'elle puisse mener à bien la tâche confiée par la commune. Face aux difficultés rencontrées avec l'ancien prestataire, qui refusait de rendre ces containers accessibles, l'intimé était légitimé à prendre les mesures qui s'imposaient. En particulier, il pouvait interdire à X. _____ SA de procéder à la collecte de ces bennes, dans la mesure où elles étaient présumées contenir des déchets urbains (ou mélangés assimilés à des déchets urbains), exiger d'elle de déposer toutes les clés des cadenas des containers concernés auprès de l'administration communale, la menacer d'une exécution par substitution faute d'exécution dans le délai imparti, tout en assortissant cette menace de la peine prévue à l'article 292 CP en cas de non-respect. 5. La recourante se prévaut encore d'une violation de la liberté économique, pour le motif que la suppression des frais de levage ne respecterait pas l'article 5.1 RGD, aux termes duquel la commune finance l'élimination des déchets urbains des entreprises par une taxe au sac, une taxe de base annuelle et des frais de levage. La décision de la commune ne porte pas sur cette question, qui sort par conséquent de l'objet de la contestation. C'est dès lors à juste titre que le département a déclaré la conclusion de la recourante à ce sujet irrecevable. Il n'y a pas lieu d'étendre l'objet du litige sur ce point, dès lors que cette question, doit, le cas échéant, être traitée dans le cadre du recours pendant auprès de la Cour de céans relatif à l'adjudication du marché public (CDP.2022.193). En effet le cahier des charges du 29 avril 2022 de l'intimé exige expressément un tarif à la tonne et ne prévoit plus de frais de levage. On ne voit en outre pas en quoi la recourante pourrait obtenir l'admission de ses prétentions sur la base de ce grief.

E. 3

let. a ch. 2 OLED , le seuil de 250 EPT au sein de l'entreprise considérée est déterminant pour différencier les déchets urbains, soumis au monopole d'élimination des collectivités publiques (art. 31b al. 1 LPE), des autres déchets dont l'élimination incombe au détenteur en application de l'article 31c al. 1 LPE . Ainsi, les entreprises comptant moins de 250 EPT produisent des déchets urbains devant être collectés et éliminés par le canton, respectivement par la commune, à condition que la composition de ceux-ci soit comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (Office fédéral de l'environnement, Financement de l'élimination des déchets urbains, Aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité, in : L'environnement pratique, 2018, p. 16; arrêt du TF du 14.10.2020 [1C_485/2019] cons. 2.4, 2.5). c/bb) Les entreprises et les administrations publiques génèrent des déchets soit résultant de leur activité principale, appelés déchets liés au type d'exploitation, soit ne résultant pas de cette activité, appelés déchets non liés au type d'exploitation. En général, les déchets non liés au type d'exploitation d'une entreprise sont comparables aux déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions et doivent être classés parmi les déchets urbains, à condition que l'entreprise considérée

compte moins de 250 EPT. En principe, il s'agit de déchets générés par la consommation quotidienne des employés de l'entreprise, comme les déchets de papier (p. ex. journaux) d'un salon d'esthétique ou les ordures (p. ex. contenu des poubelles aux places de travail) d'un bureau d'ingénieurs ou d'une administration publique. Par conséquent, il convient de partir du principe qu'une certaine quantité de déchets urbains est produite de manière générale dans toutes les entreprises et dans toutes les administrations publiques. En principe, les déchets liés au type d'exploitation (p. ex. les déchets de chantier, les déchets de production) ne sont pas comparables aux déchets ménagers pour ce qui est des matières qu'ils contiennent. Ces déchets ne sont donc pas assimilés à des déchets urbains; ils sont classés parmi les "autres déchets" et doivent être éliminés par leur détenteur. Ils sont aussi souvent appelés déchets d'exploitation, déchets provenant de l'artisanat ou déchets industriels. Citons, à titre d'exemple, les copeaux métalliques provenant d'entreprises métallurgiques ou les résidus de bois de menuiseries. Dans certains cas, notamment s'agissant des déchets verts d'établissements horticoles, des déchets en carton provenant du commerce de détail ou des déchets de papier provenant d'une administration publique, les déchets liés au type d'exploitation peuvent renfermer des matières comparables à celles contenues dans les déchets ménagers. Etant donné qu'il s'agit de déchets résultant de l'activité principale d'une entreprise ou d'une administration publique, leurs proportions peuvent être différentes de celles des déchets ménagers. L'appréciation des proportions peut être une tâche difficile pour l'autorité compétente et occasionner une charge de travail excessivement élevée. Pour cette raison, il est recommandé d'astreindre les entreprises ou les administrations publiques à collecter séparément ces fractions de déchets et à les valoriser uniquement si la quantité des déchets concernés pose des problèmes de logistique à la collectivité publique (p. ex. élimination des déchets nécessitant des conteneurs supplémentaires, une évacuation spéciale ou des véhicules spécifiques). Pour des considérations écologiques (p. ex. éviter un accroissement des transports et les émissions qui en résultent), les petites quantités de déchets provenant d'entreprises ou d'administrations publiques continueront, dans la mesure où leur composition est comparable à celle des déchets ménagers, d'être éliminées par la collectivité publique. Dans la mesure où les déchets comparables aux déchets ménagers produits par l'industrie et l'artisanat sont remis triés par type de déchets (par ex. verre, papier, carton), les autorités publiques peuvent contraindre les entreprises à éliminer ces déchets (Office fédéral de l'environnement, Financement de l'élimination des déchets urbains, Aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité, in : L'environnement pratique, 2018, p. 18-19) .

E. 4

a) Aux termes de l'article 2 al. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02), la transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres, ce qui a été fait en l'occurrence. Par décision du 21 juin 2022, le Conseil communal de la Commune d'Hauterive a en effet adjugé le marché à A._____ SA dès le 1 er janvier 2023. Même si le recours de X._____ SA est toujours pendant auprès de la Cour de céans (CDP.2022.193), celle-ci a rejeté la demande d'octroi d'effet suspensif, de sorte que, depuis le 1 er janvier 2023, A._____ SA est chargée d'éliminer les déchets urbains de la Commune d'Hauterive tels que définis ci-dessus. Dans le cas particulier, il n'est pas prétendu que les entreprises concernées sises sur le territoire communal comptent plus de 250 EPT. Il y a par conséquent lieu de présumer que ces sociétés produisent des déchets urbains (dans le même sens, cf.

ATF 125 II 508 cons.

E. 6

La Cour de céans ayant pu statuer en l'état du dossier, il n'est pas utile de mettre en œuvre la mesure d'instruction sollicitée par la recourante. Celle-ci étant superflue, le reproche adressé à l'intimé et au département de ne pas avoir administré cette preuve tombe à faux (sur la notion d'appréciation anticipée des preuves; cf. ATF 131 I 153 cons. 3).

E. 7

Le présent arrêt rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif.

E. 8

Le recours est rejeté. La décision litigieuse est confirmée. La recourante qui succombe doit supporter les frais judiciaires (art. 47 LPJA). Elle n'a pas droit à des dépens, pas plus que l'intimé (art. 48 LPJA a contrario).

E. 25

al. 3RLDSP).

b/cc) Compte tenu de la délégation législative, la Commune d'Hauterive a établi un règlement relatif à la gestion des déchets (ci-après : RGD). La commune assure la collecte, le transport et le traitement des déchets urbains en fixant et publiant le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Elle décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où les déchets doivent être déposés (art. 2.1 al. 1 RGD). La commune peut autoriser, voire obliger les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets, assimilables aux déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur. La commune peut aussi procéder de la sorte si elle éprouve des difficultés à traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition (art. 2.4 RGD).

c/aa) L'élimination des déchets urbains incombe ainsi aux cantons. Il s'agit d'un monopole étatique pour lequel le revers est l'existence d'une tâche publique obligatoire, que les cantons peuvent néanmoins déléguer aux communes (ATF 125 II 508 cons. 5-6), ce qui est le cas dans le canton de Neuchâtel. Le monopole est l'exercice exclusif d'une activité. L'Etat dispose d'un monopole de droit lorsque, par des moyens juridiques, il empêche les administrés de se livrer à une activité qu'il se réserve. Il y parvient en interdisant aux tiers de fournir les mêmes prestations que lui (monopole direct) ou en obligeant les administrés à recourir à ses services (monopole indirect). Au regard des principes dégagés ci-dessus, il faut entendre par déchets urbains non seulement ceux produits par les ménages (art. 3 let. a ch. 1 OLED), mais également ceux provenant d'entreprises comptant moins de 250 EPT (ch. 2) et d'administrations publiques (ch. 3), dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (ch. 2 et 3). Cette précision avait pour but de lever partiellement le monopole étatique en vigueur pour l'élimination des déchets urbains, étant cependant relevé que 99,6 % des entreprises en Suisse comptaient moins de 250 EPT et restaient dès lors soumises à ce monopole (cf. Office fédéral de l'environnement, Rapport explicatif du 10.07.2014 concernant la révision totale de l'ordonnance sur le traitement des déchets [OLED], p. 11). La notion de déchets urbains, définie de manière relativement large par le droit fédéral, accorde une marge de

manœuvre aux cantons, respectivement aux communes, pour mettre en œuvre des solutions pragmatiques, cohérentes et adaptées aux circonstances locales (cf. réponse du 14.02.2018 du Conseil fédéral à la question de la Conseillère nationale Priska Seiler Graf, "Définition plus précise des déchets urbains", objet n° 17.1082, in Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, 2018, session de printemps, annexes, p. 319-320). Il n'en demeure pas moins que, selon la définition de l'article 3 let. a ch. 2 OUED, le seuil de 250 EPT au sein de l'entreprise considérée est déterminant pour différencier les déchets urbains, soumis au monopole d'élimination des collectivités publiques (art. 31b al. 1 LPE), des autres déchets dont l'élimination incombe au détenteur en application de l'article 31c al. 1 LPE. Ainsi, les entreprises comptant moins de 250 EPT produisent des déchets urbains devant être collectés et éliminés par le canton, respectivement par la commune, à condition que la composition de ceux-ci soit comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (Office fédéral de l'environnement, Financement de l'élimination des déchets urbains, Aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité, in : L'environnement pratique, 2018, p. 16; arrêt du TF du 14.10.2020 [1C_485/2019] cons. 2.4, 2.5).

c/bb) Les entreprises et les administrations publiques génèrent des déchets soit résultant de leur activité principale, appelés déchets liés au type d'exploitation, soit ne résultant pas de cette activité, appelés déchets non liés au type d'exploitation. En général, les déchets non liés au type d'exploitation d'une entreprise sont comparables aux déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions et doivent être classés parmi les déchets urbains, à condition que l'entreprise considérée compte moins de 250 EPT. En principe, il s'agit de déchets générés par la consommation quotidienne des employés de l'entreprise, comme les déchets de papier (p. ex. journaux) d'un salon d'esthétique ou les ordures (p. ex. contenu des poubelles aux places de travail) d'un bureau d'ingénieurs ou d'une administration publique. Par conséquent, il convient de partir du principe qu'une certaine quantité de déchets urbains est produite de manière générale dans toutes les entreprises et dans toutes les administrations publiques. En principe, les déchets liés au type d'exploitation (p. ex. les déchets de chantier, les déchets de production) ne sont pas comparables aux déchets ménagers pour ce qui est des matières qu'ils contiennent. Ces déchets ne sont donc pas assimilés à des déchets urbains; ils sont classés parmi les "autres déchets" et doivent être éliminés par leur détenteur. Ils sont aussi souvent appelés déchets d'exploitation, déchets provenant de l'artisanat ou déchets industriels. Citons, à titre d'exemple, les copeaux métalliques provenant d'entreprises métallurgiques ou les résidus de bois de menuiseries. Dans certains cas, notamment s'agissant des déchets verts d'établissements horticoles, des déchets en carton provenant du commerce de détail ou des déchets de papier provenant d'une administration publique, les déchets liés au type d'exploitation peuvent renfermer des matières comparables à celles contenues dans les déchets ménagers. Etant donné qu'il s'agit de déchets résultant de l'activité principale d'une entreprise ou d'une administration publique, leurs proportions peuvent être différentes de celles des déchets ménagers. L'appréciation des proportions peut être une tâche difficile pour l'autorité compétente et occasionner une charge de travail excessivement élevée. Pour cette raison, il est recommandé d'astreindre les entreprises ou les administrations publiques à collecter séparément ces fractions de déchets et à les valoriser uniquement si la quantité des déchets concernés pose des problèmes de logistique à la collectivité publique (p. ex. élimination des déchets nécessitant des conteneurs supplémentaires, une évacuation spéciale ou des véhicules spécifiques). Pour des

considérations écologiques (p. ex. éviter un accroissement des transports et les émissions qui en résultent), les petites quantités de déchets provenant d'entreprises ou d'administrations publiques continueront, dans la mesure où leur composition est comparable à celle des déchets ménagers, d'être éliminées par la collectivité publique. Dans la mesure où les déchets comparables aux déchets ménagers produits par l'industrie et l'artisanat sont remis triés par type de déchets (par ex. verre, papier, carton), les autorités publiques peuvent contraindre les entreprises à éliminer ces déchets (Office fédéral de l'environnement, Financement de l'élimination des déchets urbains, Aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité, in : L'environnement pratique, 2018, p. 18-19).

4.a) Aux termes de l'article 2 al. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02), la transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres, ce qui a été fait en l'occurrence. Par décision du 21 juin 2022, le Conseil communal de la Commune d'Hauterive a en effet adjugé le marché à A. _____ SA dès le 1er janvier 2023. Même si le recours de X. _____ SA est toujours pendant auprès de la Cour de céans (CDP.2022.193), celle-ci a rejeté la demande d'octroi d'effet suspensif, de sorte que, depuis le 1er janvier 2023, A. _____ SA est chargée d'éliminer les déchets urbains de la Commune d'Hauterive tels que définis ci-dessus.

Dans le cas particulier, il n'est pas prétendu que les entreprises concernées sises sur le territoire communal comptent plus de 250 EPT. Il y a par conséquent lieu de présumer que ces sociétés produisent des déchets urbains (dans le même sens, cf. ATF 125 II 508 cons. 6e, cons. 3c/aa et 3c/bb ci-dessus). Selon les circonstances, soit en fonction de l'activité des sociétés, des déchets mélangés (déchets ménagers et liés au type d'exploitation) sont par ailleurs considérés comme des déchets urbains (ATF 125 II 508 cons. 6, cons. 3c/aa et 3c/bb ci-dessus). Dans cette mesure, les entreprises sises sur le territoire communal comptant moins de 250 EPT doivent recourir au service de l'Etat pour la collecte de ses déchets urbains et ne peuvent se libérer de ce monopole, à moins d'obtenir une autorisation de la collectivité publique ou d'y être tenue par celle-ci. Ce mécanisme de libération, entraînant également l'exonération de la taxe, est expressément prévu par la loi, mais est soumis à conditions (art. 22e al. 1 LDSP, 2.4 RGD). Il suppose que la composition des déchets ne soit pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (art. 3 let. a OLED), soit que le volume de déchets urbains (incluant les déchets liés à l'exploitation dont les matières sont similaires aux déchets ménagers) est trop important et que la collectivité publique n'arrive pas ou peine à exécuter correctement sa tâche (art. 22e LDSP). Il appartient à celle-ci d'apprécier la situation (cons. 3b/cc ci-dessus) et, le cas échéant, de rendre des décisions susceptibles de recours individuellement, soit d'office, soit sur demande d'une entreprise, et non pas aux sociétés, lesquelles ne peuvent pas librement décider avec quel prestataire elles entendent collecter leurs déchets urbains. A défaut, cela reviendrait à contourner les règles des marchés publics et le monopole de l'Etat.

b) Selon la compréhension de la Cour de céans, les bennes litigieuses étaient jusqu'au moment du changement de prestataire utilisées par les entreprises comme containers à déchets urbains (ou mélangés) et pris en charge par X. _____ SA, en sa qualité de prestataire pour la période antérieure à 2023. Il n'y a donc aucune raison de s'écarter de l'organisation existante, dans la mesure où, selon les courriers adressés aux entreprises les

informant du changement de prestataire, ni A. _____ SA ni la commune n'ont posé de nouvelles conditions au ramassage des déchets urbains. La recourante est dès lors malvenue de prétendre que les déchets sont dorénavant exclusivement des déchets liés à l'exploitation des entreprises et, partant, exclus du monopole étatique. Contrairement à l'avis de la recourante, la commune n'est à cet égard pas tenue de "démontrer" que les déchets contenus dans ces bennes sont urbains et, partant, soumis au monopole. L'intéressée ne peut à cet égard rien tirer des jurisprudences qu'elle cite (ATF 125 II 508, arrêt du TF du 11.03.2020 [1C_579/2019] cons. 6.3.2), qui n'ont pas la portée qu'elle leur prête. On rappellera qu'il y a lieu de présumer que les entreprises de moins de 250 EPT produisent des déchets urbains (et mélangés) et qu'elles ont l'obligation (art. 31b al. 3 LPE, art. 2a al. 1 LDSP) de les collecter dans les containers prévus à cet effet, en les séparant si nécessaire des autres déchets (déchets spéciaux et autres déchets, cf. définitions cons. 3b/bb et cc ci-dessus). A cet égard, les déchets mélangés (déchets ménagers et liés au type d'exploitation) des sociétés de moins de 250 EPT sont également présumés urbains, sauf s'ils s'écartent qualitativement et quantitativement des déchets ménagers (à ce sujet cf. cons. 3c/bb ci-dessus) et il appartient à la collectivité publique d'apprécier si les proportions ou la nature des matières entraînent une charge excessive (cons. 4a ci-dessus). Or, il n'est pas prétendu par le nouveau prestataire et la commune que les entreprises concernées ne respecteraient pas leurs obligations sur ce point, étant précisé que l'intimé n'a pas non plus considéré que les déchets déposés dans les bennes litigieuses, même à supposer mélangés, n'étaient pas similaires à des déchets urbains combustibles et qu'ils entraînaient une charge de travail excessive justifiant une exemption en application de l'article 31c LPE (art. 22e al. 1 LDSP, 2.4 RGD).

Certes, le dossier révèle que plusieurs entreprises ont fait valoir dans des courriers ■ des lettres ont au demeurant une teneur identique laissant penser qu'ils ont été préparés par un tiers pour les besoins de la cause ■ que les déchets qu'elles produisent ne peuvent pas être assimilés à des déchets urbains. Comme le relève l'intimé dans ses observations, il n'est toutefois pas fait référence dans ces documents aux bennes litigieuses et les propos très généraux ne sont pas suffisamment spécifiques pour permettre de se convaincre que ces sociétés devraient bénéficier d'un régime différent pour traiter les déchets collectés dans ces containers. Par ailleurs, les demandes individuelles des sociétés revendiquant la possibilité d'être exemptées du monopole d'élimination des déchets urbains sortent de l'objet de la contestation. Pour les raisons exposées ci-dessus, ces questions doivent faire l'objet d'une procédure individuelle. Il n'en demeure pas moins qu'en l'absence d'autorisation d'éliminer les déchets urbains (et mélangés) elles-mêmes (art. 22e al. 1 LDSP, 2.4 RGD), ces sociétés restent tenues de les collecter dans les bennes prévues à cet effet, ce qui leur a été signifié dans les courriers explicatifs en décembre 2022. Pour ces motifs, il n'y a pas lieu de s'attarder sur l'échange entre B. _____ SA et l'intimé, auquel la recourante se réfère et selon lequel celle-là entreposerait des déchets uniquement liés au type d'exploitation dans les bennes litigieuses, ce qui n'apparaît d'ailleurs pas évident si l'on se réfère aux photographies.

c) Compte tenu des éléments ci-dessus, A. _____ SA devait avoir accès aux containers litigieux afin qu'elle puisse mener à bien la tâche confiée par la commune. Face aux difficultés rencontrées avec l'ancien prestataire, qui refusait de rendre ces containers accessibles, l'intimé était légitimé à prendre les mesures qui s'imposaient. En particulier, il pouvait interdire à X. _____ SA de procéder à la collecte de ces bennes, dans la mesure

où elles étaient présumées contenir des déchets urbains (ou mélangés assimilés à des déchets urbains),exiger d'elle dedéposer toutes les clés des cadenas des containers concernés auprès de l'administration communale, la menacer d'une exécution par substitution faute d'exécution dans le délai imparti, tout en assortissant cette menace de la peine prévue à l'article 292 CP en cas de non-respect.

5. La recourante se prévaut encore d'une violation de la liberté économique, pour le motif que la suppression des frais de levage ne respecterait pas l'article 5.1 RGD, aux termes duquel la commune finance l'élimination des déchets urbains des entreprises par une taxe au sac, une taxe de base annuelle et des frais de levage.

La décision de la commune ne porte pas sur cette question, qui sort par conséquent de l'objet de la contestation. C'est dès lors à juste titre que le département a déclaré la conclusion de la recourante à ce sujet irrecevable. Il n'y a pas lieu d'étendre l'objet du litige sur ce point, dès lors que cette question, doit, le cas échéant, être traitée dans le cadre du recours pendant auprès de la Cour de céans relatif à l'adjudication du marché public (CDP.2022.193). En effet le cahier des charges du 29 avril 2022 de l'intimé exige expressément un tarif à la tonne et ne prévoit plus de frais de levage. On ne voit en outre pas en quoi la recourante pourrait obtenir l'admission de ses prétentions sur la base de ce grief.

6. La Cour de céans ayant pu statuer en l'état du dossier, il n'est pas utile de mettre en œuvre la mesure d'instruction sollicitée par la recourante. Celle-ci étant superflue, le reproche adressé à l'intimé et au département de ne pas avoir administré cette preuve tombe à faux (sur la notion d'appréciation anticipée des preuves; cf. ATF 131 I 153 cons. 3).

7. Le présent arrêt rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif.

8. Le recours est rejeté. La décision litigieuse est confirmée. La recourante qui succombe doit supporter les frais judiciaires (art. 47 LPJA). Elle n'a pas droit à des dépens, pas plus que l'intimé (art. 48 LPJAa contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours dans la mesure de sa recevabilité.

2. Met à la charge de la recourante un émolument de décision de 1'000 francs et les débours par 100 francs, montants partiellement compensés par son avance de frais.

3. Dit que la demande de restitution de l'effet suspensif est sans objet.

4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 24 octobre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.